

SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
5212-08-01

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À LA PRÉSENCE DE CHIENS D'ASSISTANCE ET DE CHIENS GUIDES
DANS LES ÉTABLISSEMENTS**

Adoption : Le 20 juin 2023 (résolution CA-2022-075)

Application : Le 1^{er} juillet 2023

Amendement :

I. PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées adhère au principe d'accessibilité et de pleine participation à la vie scolaire pour l'ensemble des membres de sa communauté incluant les personnes en situation de handicap.

En ce sens, il reconnaît que le recours à un chien d'assistance ou un chien guide peut être, dans certains cas :

- une mesure d'accommodement appropriée afin de permettre à l'élève d'accéder aux services éducatifs offerts ou à l'employé de fournir sa prestation de travail;
- un moyen de pallier un handicap.

II. FONDEMENTS

- Loi sur l'instruction publique (R.L.R.Q., c. I-13.3)
- Code civil du Québec (R.L.R.Q., c. CCQ-1991)
- Charte des droits et libertés de la personne (R.L.R.Q., c. C-12)
- Jurisprudence

III. OBJECTIFS

La présente politique vise à établir les conditions, certaines balises et modalités quant à l'intégration d'un chien d'assistance ou un chien guide dans un établissement dont le Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées est propriétaire ou locataire tout en s'assurant du respect des droits de chacun.

Il y est également défini les responsabilités de chacun des intervenants dans une perspective de soutien à ses établissements.

IV. CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute personne (membres du personnel, stagiaires, élèves, bénévoles) désirant avoir accès aux bâtiments, aux infrastructures et aux locaux dont le Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées est propriétaire ou locataire.

V. DÉFINITIONS

Animal domestique

Tout animal de compagnie ou apprivoisé qui sert principalement à tenir compagnie. En vertu de la présente politique, les animaux domestiques comprennent, sans s'y limiter, les animaux qui accompagnent leur propriétaire et qui sont parfois appelés animaux de soutien émotionnel.

**SECTEUR
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**IDENTIFICATION
5212-08-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À LA PRÉSENCE DE CHIENS D'ASSISTANCE ET DE CHIENS GUIDES
DANS LES ÉTABLISSEMENTS**

Adoption : Le 20 juin 2023 (résolution CA-2022-075)

Application : Le 1^{er} juillet 2023

Amendement :

Chien d'assistance

Chien entraîné et certifié pour accomplir des tâches spécifiques visant à pallier le handicap ou les limitations fonctionnelles d'une personne. Il existe plusieurs types de chien d'assistance. Par exemple :

- Le chien d'assistance pour la mobilité permet d'accroître l'autonomie de la personne qui a un handicap moteur. Il aide, par exemple, la personne à se déplacer, à prendre ou saisir des objets.
- Le chien d'assistance pour l'audition alerte la personne sourde ou malentendante des signaux sonores.
- Le chien d'assistance médicale pour le diabète ou l'épilepsie alerte la personne lorsqu'il détecte chez elle les symptômes précédant une crise.
- Le chien d'assistance psychologique pour les personnes ayant un trouble de santé mentale, tel que le trouble du stress post-traumatique ou le trouble du spectre de l'autisme, aide la personne à modifier positivement son comportement en augmentant les interactions sociales et en améliorant son sentiment de sécurité tant à la maison qu'en public.

Chien guide

Chien entraîné et certifié qui permet à la personne non voyante ou ayant une déficience visuelle de pallier ses limitations fonctionnelles sur les plans de l'orientation et la mobilité.

Demande

Renvoie à toute demande écrite voulant qu'un élève et/ou employé puisse être accompagné d'un chien d'assistance ou d'un chien guide à titre de mesure d'accommodement dans tous les établissements du Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées.

Auteur de la demande

Inclus le parent/ le tuteur/ la tutrice de l'élève mineur, l'élève mineur de quatorze ans ou plus, l'élève majeur ainsi que l'employé.

Handicap

Est défini comme tout désavantage, réel ou présumé, lié à une déficience, soit une perte, une malformation ou une anomalie d'un organe, d'une structure ou d'une fonction mentale, psychologique, physiologique ou anatomique.

Plan d'accommodement de l'élève et/ou employé

Information personnalisée sur l'étendue de l'accommodement que recevra l'élève comme :

- La cohérence de l'utilisation du chien d'assistance ou du chien guide avec les besoins de l'élève;
- Les attentes en matière de déplacements dans l'établissement;

**SECTEUR
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**IDENTIFICATION
5212-08-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À LA PRÉSENCE DE CHIENS D'ASSISTANCE ET DE CHIENS GUIDES
DANS LES ÉTABLISSEMENTS**

Adoption : Le 20 juin 2023 (résolution CA-2022-075)

Application : Le 1^{er} juillet 2023

Amendement :

- Un plan de classe qui prévoit l'emplacement du chien d'assistance ou du chien guide et qui tient compte de la santé et des besoins de tous (p. ex. : allergies, phobies, etc.);
- Les mesures d'urgence en cas d'évacuation forcée, pratique de feu, etc.;
- Un plan de soins du chien d'assistance ou du chien guide par l'élève;
- Sensibilisation de tous les élèves au rôle du chien d'assistance ou du chien guide et aux règles de bonne conduite relativement à celui-ci;
- Les besoins relativement au transport scolaire de l'élève et du chien d'assistance ou du chien guide, y compris un plan d'autobus qui prévoit l'emplacement du chien d'assistance ou du chien guide et qui tient compte de la santé et des besoins de tous (p. ex. : allergies, phobies, etc.), le cas échéant;
- La date de l'intégration du chien d'assistance ou du chien guide en salle de classe.

Plan de soins du chien d'assistance/chien guide par l'élève

Établit la façon dont les soins sont donnés au chien d'assistance ou au chien guide, la manière dont la sécurité du chien est assurée ainsi que les règles afin de répondre à ses besoins biologiques.

Plan de déplacement du chien d'assistance/chien guide

Détermine :

- les espaces les plus appropriés pour la circulation de l'élève/employé et du chien;
- les installations du chien d'assistance ou du chien guide en classe;
- les moments opportuns pour les déplacements.

VI. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La présence d'animaux dans les bâtiments, infrastructures et locaux dont le Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées est propriétaire ou locataire, quels qu'ils soient, doit être contrôlée afin de maintenir l'hygiène, de respecter les règles de santé et de sécurité ainsi que de réduire les risques de lésions corporelles.

La présence d'aucun animal, y compris les animaux domestiques, n'est permise à l'intérieur des bâtiments, infrastructures et locaux dont le Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées est propriétaire ou locataire, à l'exception des animaux autorisés comme les chiens d'assistance ou les chiens guides.

Le chien d'assistance ou le chien guide autorisé à pénétrer à l'intérieur des bâtiments, infrastructures et locaux dont le Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées est propriétaire ou locataire doit porter un élément d'identification visuelle.

**SECTEUR
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**IDENTIFICATION
5212-08-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À LA PRÉSENCE DE CHIENS D'ASSISTANCE ET DE CHIENS GUIDES
DANS LES ÉTABLISSEMENTS**

Adoption : Le 20 juin 2023 (résolution CA-2022-075)

Application : Le 1^{er} juillet 2023

Amendement :

La présente politique s'applique à l'élève/employé tant sur les heures de classe qu'à l'extérieur de ces heures si, dans ce cas, les gestes qu'il pose ont un impact dans la vie scolaire.

Le Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées reconnaît la possibilité pour un élève d'être accompagné d'un chien d'assistance ou d'un chien guide dans ses établissements ou dans le transport scolaire, étant donné les bienfaits qu'il pourrait procurer à l'élève.

Le Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées reconnaît la possibilité pour un membre de son personnel d'avoir un chien d'assistance ou un chien guide.

La demande d'un élève/parent/tuteur ou d'un membre de son personnel doit être déposée annuellement à la direction d'établissement puisque la décision doit tenir compte des contraintes rencontrées et, notamment, mais non limitativement, celles en lien avec la santé et la sécurité des autres élèves et des membres du personnel ainsi que de l'organisation scolaire de l'établissement.

Le droit pour un élève/employé d'être accompagné d'un chien d'assistance ou d'un chien guide n'est pas absolu et dans certaines circonstances, le centre de services scolaire peut refuser l'accès à ses locaux.

En ce qui a trait à l'élève, les modalités d'intégration du chien d'assistance ou du chien guide doivent être annexées au plan d'intervention de l'élève.

VII. PROCÉDURES

1. VÉRIFICATION

Après réception d'une demande accompagnée de tous les documents nécessaires pour l'analyse du dossier, la direction de l'établissement ou du service :

- Communique avec tous les intéressés (autres élèves de la classe du demandeur et autres élèves du groupe de service de garde ainsi que leurs parents/tuteurs, élèves de tout l'établissement ainsi que leurs parents/tuteurs, usagers du transport scolaire s'il y a lieu, les membres du personnel) à cet effet afin que ces derniers puissent se manifester au cas où il y aurait un problème de santé ou une phobie;
- Communique avec les membres du personnel, les parents et/ou élèves démontrant un problème de santé important relié à la présence d'un chien dans l'établissement afin de recevoir un rapport médical prouvant le problème de santé important et indiquant les limitations.

2. ANALYSE DE LA SITUATION

La direction est informée d'une situation de problème de santé important relié à la présence d'un chien dans l'établissement.

**SECTEUR
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**IDENTIFICATION
5212-08-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À LA PRÉSENCE DE CHIENS D'ASSISTANCE ET DE CHIENS GUIDES
DANS LES ÉTABLISSEMENTS**

Adoption : Le 20 juin 2023 (résolution CA-2022-075)

Application : Le 1^{er} juillet 2023

Amendement :

La direction se réfère, si nécessaire, au Secrétariat général dans le cas où un élève présente un problème de santé important, et au Service des ressources humaines dans le cas où un membre du personnel en présente un, afin d'être soutenue dans l'analyse de la situation.

3. INTÉGRATION DU CHIEN

a. POUR L'ÉLÈVE

Selon les résultats de l'analyse, l'élève demandeur :

- Intègre son groupe comme convenu, accompagné de son chien.
- Peut être déplacé dans un autre groupe dans la mesure du possible.
- Peut être déplacé dans un autre établissement advenant la démonstration d'une contrainte excessive et dans la mesure où une place est disponible. Dans ce cas, les parents de l'élève acceptent que l'article 12.A de la *Politique relative à l'admission et à l'inscription des élèves* s'applique à l'élève faisant en sorte que cette option constitue une demande de choix d'école, ce qui inclut toutes les particularités applicables à ce statut.

b. POUR LE PERSONNEL

La direction de l'établissement doit :

- Informer le personnel de l'arrivée d'un chien d'assistance ou d'un chien guide dans le milieu.
- Mettre en place une procédure pour respecter les limitations et accommoder le personnel ayant un problème de santé important relié à la présence d'un chien dans l'établissement.

c. L'ARRIVÉE DU CHIEN

- Un plan de déplacement servant à déterminer le trajet du chien d'assistance ou du chien guide doit être établi, en collaboration avec le propriétaire de ce dernier.
- Il est important d'informer le personnel et les élèves quant à l'attitude à adopter avec un chien.
- Seul l'élève/employé doit intervenir auprès du chien, s'occuper des besoins naturels du chien en le sortant, si nécessaire, sur l'heure du midi et à la fin des classes.
- Le chien doit suivre l'élève à tout moment, même s'il est en crise, ou l'employé.
- La présence d'un chien d'assistance ou d'un chien guide n'est pas un droit absolu. Ainsi, une période d'essai de quelques semaines est requise afin d'évaluer si la cohabitation est harmonieuse.
- Si l'élève/employé a des comportements inadéquats envers son chien, ou si le chien a des comportements inadéquats, le personnel doit en informer la direction, auquel cas la présence du chien peut être suspendue.

**SECTEUR
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**IDENTIFICATION
5212-08-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À LA PRÉSENCE DE CHIENS D'ASSISTANCE ET DE CHIENS GUIDES
DANS LES ÉTABLISSEMENTS**

Adoption : Le 20 juin 2023 (résolution CA-2022-075)

Application : Le 1^{er} juillet 2023

Amendement :

VIII. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le parent/ tuteur doit :

- Déposer annuellement une demande écrite à la direction de l'établissement;
- Assurer un suivi si leur enfant ou le chien a des comportements inadéquats;
- Collaborer avec l'établissement;
- Soumettre annuellement un certificat d'assurance responsabilité civile en vigueur de 2 millions \$ à la direction de l'établissement;
- Produire la confirmation de dressage du chien d'assistance ou du chien guide;
- Informer la direction de toute information pertinente qui pourrait concerner les élèves et le personnel;
- Informer la direction de tout changement dans la situation de l'élève ou dans les besoins liés à son handicap;
- Fournir le diagnostic d'un professionnel de la santé réglementé recommandant l'utilisation d'un chien d'assistance ou d'un chien guide;
- Assumer l'organisation des installations en classe, y compris quant aux coûts qui y sont associés.

L'élève doit :

- Être le gardien et le seul maître de son chien;
- S'occuper des besoins naturels de son chien.

L'élève majeur a, en plus, les mêmes responsabilités que le parent/tuteur.

L'employé :

- A les mêmes responsabilités que le parent/tuteur et l'élève.

La direction de l'établissement/service doit :

- Analyser toute demande reçue afin de déceler les problèmes de santé reliés à la présence du chien dans son milieu;
- Fixer la date d'intégration du chien en collaboration avec les parents/tuteurs afin de pouvoir faire toutes les démarches nécessaires auprès des membres du personnel, des élèves et des parents/tuteurs;
- Établir un plan de déplacement du chien;
- Informer le secrétaire général, le personnel et les autres intervenants de l'établissement de la date d'arrivée du chien dans l'établissement;

**SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**IDENTIFICATION
5212-08-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À LA PRÉSENCE DE CHIENS D'ASSISTANCE ET DE CHIENS GUIDES
DANS LES ÉTABLISSEMENTS**

Adoption : Le 20 juin 2023 (résolution CA-2022-075)

Application : Le 1^{er} juillet 2023

Amendement :

- Informer par écrit les parents de la classe et du groupe de service de garde, le cas échéant, de l'arrivée du chien et du comportement attendu des élèves qui côtoieront le chien;
- Informer les parents de l'élève ayant un chien d'assistance ou un chien guide de toute situation problématique entourant le comportement inadéquat du chien ou de l'élève envers son chien;
- S'assurer de recevoir annuellement le certificat d'assurance responsabilité civile en vigueur;
- S'assurer que les installations en classe soient adéquates et justifiées. La direction se réserve le droit d'exiger des modifications allant jusqu'au retrait de tout ou partie des installations en classe, dans certaines circonstances.

Le Service des ressources humaines doit :

- Mettre en place une procédure afin de respecter les limitations et accommoder le personnel ayant un problème de santé lié à la présence d'un chien dans l'établissement.

Le Service du secrétariat général doit :

- Être informé de toute demande d'accompagnement par un chien d'assistance ou un chien guide;
- Accompagner les directions en lien avec ces demandes.

Le personnel doit :

- Agir auprès des élèves si ceux-ci ont des comportements inadéquats avec le chien;
- Informer la direction de toutes les problématiques en lien avec la présence du chien.

En général, si le comportement du chien d'assistance ou du chien guide représente une nuisance pour la quiétude de l'entourage tel que jappement ou grognement, un avertissement ou une demande de retrait du chien du bâtiment, de l'infrastructure ou du local peut être fait auprès de la personne qui en est responsable.

En cas de récurrence, d'autres actions pouvant mener au retrait définitif de l'autorisation d'avoir le chien à ses côtés peuvent être amorcées.

La personne qui circule avec son chien d'assistance ou son chien guide dans les bâtiments, infrastructures et locaux dont le Centre de services scolaire au Cœur-des-Vallées est propriétaire ou locataire est responsable des conséquences, notamment des coûts, résultant de dommages causés par son animal dont il est responsable.

**SECTEUR
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**IDENTIFICATION
5212-08-01**

**TITRE : POLITIQUE RELATIVE À LA PRÉSENCE DE CHIENS D'ASSISTANCE ET DE CHIENS GUIDES
DANS LES ÉTABLISSEMENTS**

Adoption : Le 20 juin 2023 (résolution CA-2022-075)

Application : Le 1^{er} juillet 2023

Amendement :

IX. MÉCANISME DE RÉVISION

Le Service du Secrétariat général verra, s'il y a lieu, à la révision et à la mise à jour de la présente politique.

X. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.